

DIAKHAS SAY
Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **DIAKHAS SAY**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique du Basket en compétition ou en loisir pour tous.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé AU 200 RUE DE CREQUI 69003 LYON.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs : ces membres participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association ;
- b) Membres adhérents : la catégorie des membres adhérents ou usagers adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations ;
- b) Membres honoraires : il s'agit de membres qui ont rendu des services à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ;
- c) Membres bienfaiteurs : il s'agit de membres qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'obtenir une licence auprès de la Fédération Française de basket Ball et d'être agréé par le bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents, les personnes ayant pris l'engagement de verser annuellement une somme déterminée en assemblée générale au titre de cotisation.

Les membres honoraires et membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisations ;

Tous les membres possédant une licence Fédération Française de Basket Ball prouvant leur appartenance à l'association ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale. C'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave à l'appréciation du Conseil d'administration.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Basket Ball et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des communautés de communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à la fin de la saison sportive soit au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par affichage ou convocation individuelle. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour valider les délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quart n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour une deuxième fois à une semaine au moins d'intervalle pour délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association aux assemblées générales du Comité Départemental et de la Ligue régionale de Basket.

Le vote par procuration peut être autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 14 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le représentant légal, appelé président, doit être majeur pour pouvoir réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'association.

Le représentant légal peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un vice-président, à un secrétaire ou à un trésorier). Mais il demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les Procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de personnes choisies en son sein
Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un bureau, instance restreinte composée.

Le bureau a vocation à se réunir beaucoup plus fréquemment que le CA et gère les affaires courantes. :

- 1) Un(e) président : MR KOITA HAMADA
- 2) Un(e) vice-président : MR RIVA CHARLES
- 3) Un(e) secrétaire : MLLÉ CHAPUT SYLVIE
- 4) Un(e) trésorier et un(e) trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

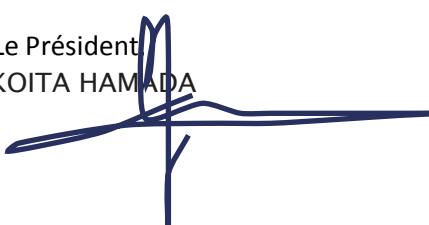
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaire.

« Fait à LYON, le 02 juin 2006»

Le Président
KOITA HAMADA



La secrétaire,
CHAPUT SYLVIE

